

# REGLEMENT

du service spécialisé pour le transport public urbain des  
personnes à mobilité réduite  
T.P.M.R.



 Communauté  
d'agglomération  
du Boulonnais  
[www.agglo-boulonnais.fr](http://www.agglo-boulonnais.fr)

**CTB**  
GROUPE  RATP

**marineo**

## 1 - OBJET

Le présent acte administratif a pour objet de définir les dispositions réglementaires applicables au service spécialisé de transport public urbain des personnes à mobilité réduite de la Communauté d'agglomération du Boulonnais dénommé ci-après T.P.M.R.

## 2 - PRESENTATION DU SERVICE

Le service T.P.M.R. est un service de transport collectif qui s'adresse aux personnes présentant des handicaps rendant difficile l'utilisation du réseau d'autobus urbains Marinéo. De par sa vocation de service public, le service T.P.M.R. est organisé en circuits, chaque fois que cela est possible, afin de réaliser des groupages de personnes. L'exploitant met à la disposition du client T.P.M.R. des véhicules adaptés.

## 3 - ACCES AU SERVICE

Les personnes qui peuvent avoir accès au service communautaire de transport des personnes à mobilité réduite doivent répondre obligatoirement à des conditions de domicile et de handicap.

### Condition de domicile

Ne peuvent bénéficier du service que les seuls habitants des communes composant la Communauté d'agglomération du Boulonnais (Liste des communes en annexe). Les personnes détentrices de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) « Invalidité » sont exemptées de cette obligation de domiciliation.

### Condition de handicap

Peuvent accéder au service T.P.M.R. les personnes titulaires d'une carte d'invalidité Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) au taux minimum de 80 % ou la CMI. Cette invalidité doit être due à un handicap ou à une maladie invalidante de type :

- Cécité
- Paraplégie
- Hémiplégie
- Sclérose en plaques
- Myopathie

D'une manière générale, les personnes se déplaçant à l'aide d'un fauteuil roulant bénéficient d'un accès automatique au service.

Les personnes qui ne correspondent pas à ces critères mais qui éprouvent de graves difficultés à se déplacer, et qui se trouvent dans l'incapacité physique d'utiliser le réseau d'autobus urbains

Marinéo, temporairement ou définitivement, pourront s'adresser à une Commission d'accès, spécialement mise en place par la Communauté à cet effet, qui étudiera les situations au cas par cas.

### Modalités

Les personnes qui souhaitent effectuer cette démarche auprès de la Commission d'accès devront en faire la demande auprès du personnel de la CTB. Ces personnes auront un questionnaire à remplir, devront fournir un certificat médical, sous enveloppe à l'intention du médecin de la commission, de la part du médecin généraliste ou du spécialiste de leur choix, et éventuellement une photocopie de leur carte d'invalidité.

La Commission d'accès décidera au vu des documents fournis si la demande est justifiée. Dans certains cas, il pourra être demandé aux services sociaux de la commune du demandeur de donner à la commission des indications sur la situation de cette personne.

Si la commission décide que les conditions sont remplies, une autorisation d'accès au service T.P.M.R. sera alors délivrée au bénéficiaire.

Les personnes détentrices d'une CMI « Invalidité » ont accès direct au service après inscription auprès du service TPMPR.

## 4 - TRAJET AUTORISE

**2 trajets par semaine et par personne sont autorisés.**

Les trajets pouvant être effectués par le service T.P.M.R. sont limités aux parcours contenus dans le périmètre de transport urbain de la CAB.

Par ailleurs, le motif du déplacement doit être exclusivement en rapport direct avec la personne handicapée, à l'exclusion de toute autre personne. Seuls les points de montée et descente précisés lors de la réservation sont pris en compte.

Sont expressément exclus les déplacements liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou scolaire (y compris ceux accomplis pour se rendre sur le lieu de travail ou d'étude).

## 5 - NATURE DES DROITS D'ACCES

Tout bénéficiaire du service peut recourir à un accompagnateur de son choix, le conducteur du véhicule TPMPR excepté, pourvu que cela ait été précisé lors de la réservation.

L'accompagnateur doit être en mesure de pouvoir porter assistance au client PMR. Si deux bénéficiaires du service T.P.M.R. voyagent ensemble, l'un ne peut être considéré comme accompagnateur de l'autre. Un voyage sera comptabilisé par personne.

La personne accompagnante dispose d'un droit accessoire de celui du bénéficiaire. Elle est prise en charge et déposée sur les mêmes lieux que le bénéficiaire.

Le transport des chiens-guides et d'assistance est assuré et doit être précisé lors de la réservation.

Les droits accordés pour voyager sur le service T.P.M.R. sont strictement personnels. En aucun cas le bénéficiaire des droits ne peut les transférer à une autre personne pour lui permettre de voyager à sa place. En cas de doute sur l'identité du client à transporter, il pourra être demandé au voyageur de justifier de son identité. Tout constat d'usurpation de droit sera signalé à la CAB qui se réserve le droit de radier immédiatement le bénéficiaire.

## 6 - HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Le service T.P.M.R fonctionne du lundi au samedi de 8h45 à 19h00 sans interruption. Les derniers utilisateurs de l'après-midi devant prévoir leur retour à 18h45 au plus tard. Le service T.P.M.R. ne fonctionne pas les dimanches et les jours fériés.

Afin d'éviter que le retard d'un utilisateur ne se répercute sur le reste de la tournée et par conséquent sur les autres rendez-vous, il est demandé de se tenir prêt au moment de l'arrivée des conducteurs. Tous les retards de plus de 5 minutes ou annulations de dernière minute seront répertoriés et les abus seront passibles d'une suspension des transports de la part de la CAB.

## 7 - MODALITES DE RESERVATION

Les personnes qui souhaitent utiliser le service doivent préalablement effectuer obligatoirement une réservation :

- Au plus 48 heures avant leur déplacement ;
- Le vendredi avant 15h30 pour les déplacements du lundi ;
- La veille d'un jour férié avant 15h30 pour les déplacements des lendemains et surlendemain.

Les demandes exprimées après ces délais se verront opposer un refus.

Pour réserver un déplacement, le standard T.P.M.R. est joignable au 03.91.18.04.73 :

- Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- Le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h.

(Le standard ne fonctionne pas les Samedis, Dimanches et Jours Fériés)

## 8 - PRISE EN COMPTE DES RESERVATIONS

Sous réserve de l'observation des conditions détaillées ci-dessus, les demandes seront satisfaites en fonction des disponibilités du planning d'utilisation.

Une proposition au plus proche de la contrainte horaire exprimée par le client sur la prise en charge et la dépose, lui sera faite en fonction des places disponibles au moment de la réservation. Les horaires de départ et de dépose, sont susceptibles de varier de plus ou moins 10 minutes.

Lorsque la demande ne peut être satisfaite, il est éventuellement proposé un rendez-vous pendant les heures creuses, généralement en milieu de matinée ou en milieu d'après-midi.

Lors de la réservation, les éléments suivants devront être précisés :

- la date du déplacement ;
- le point de départ (adresse précise de prise en charge) ;
- le point de descente (adresse précise de destination) ;
- le motif de déplacement ;
- la présence d'un accompagnateur, d'un animal de compagnie (transporté dans un panier), d'un chien-guide ou d'un colis encombrant.

Les déplacements à caractère médical ou paramédical ne sont pas considérés comme étant prioritaires par rapport à d'autres types de



déplacements. L'accès au service T.P.M.R. ne garantit en aucune manière la prise en charge de tous les déplacements demandés et notamment les déplacements médicaux.

## 9 - MODALITES DE PRISE EN CHARGE

Les trajets sont déterminés en fonction des lieux de prise en charge et de dépose. Pour les usagers concernés par le service, la prise en charge sera effectuée à l'adresse sur le trottoir, le conducteur se chargeant de l'aide à la montée et à la descente du véhicule uniquement.

Si le client n'est pas suffisamment autonome pour aller seul de son logement au trottoir en bas de son immeuble, il lui appartient de se faire aider par une tierce personne de son choix. Il en sera de même pour le retour. Le conducteur ne peut accompagner le client au-delà d'une limite lui faisant perdre de vue son véhicule

Le conducteur n'est pas tenu d'effectuer des tâches autres que celles décrites ci-dessus. Le client, ne pourra donc pas s'adresser à lui pour, par exemple :

- L'aider à se vêtir,
- L'aider à ranger des paquets à son domicile,
- Effectuer pour lui de menus achats, etc...

Le chauffeur ne doit accepter de prendre en charge un voyageur que si son comportement ne présente aucun risque contraire à la sécurité, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

En cas de retard ou d'absence du client, le service T.P.M.R. n'est plus tenu par ses engagements de transporter le bénéficiaire ; celui-ci devra s'organiser par ses propres moyens.

Tout bénéficiaire est tenu de signaler ses changements d'adresse, de numéro de téléphone ou d'évolution de son handicap.

En cas d'impossibilité de prise en charge du client du fait de la non communication par celui-ci des changements le concernant, le service T.P.M.R. n'est plus tenu par ses engagements de transporter le bénéficiaire.

## 10 - ANNULATION DU TRANSPORT

Toute annulation du client doit avoir lieu :

- la veille du déplacement avant 15h30,
- le vendredi avant 15h30 pour les déplacements du samedi ou lundi,
- la veille d'un jour férié avant 15h30 pour les déplacements des lendemains et surlendemains.

Les demandes d'annulation se font toujours auprès du standard du service T.P.M.R. au 03.91.18.04.73.

Toute annulation abusive, hors des délais mentionnés ci-dessus, est passible d'une suspension des transports de la part de la CAB.

## 11 - GRATUITE

Le bénéficiaire et son accompagnant jouissent de la gratuité sur les trajets du T.P.M.R.

Le bénéficiaire peut disposer d'un abonnement Pass'Liberté (14€ par an) donnant droit à un accès illimité au réseau de transport Marinéo. Pour en disposer, le bénéficiaire devra transmettre en Boutique Marinéo les pièces justificatives nécessaires à la réalisation de l'abonnement (informations et modalités sur [marineo.fr](http://marineo.fr) ou en Boutique Marinéo)

## 12 - CONDITIONS DE SÉCURITÉ DU TRANSPORT

**Assise, ceinture de sécurité et conditions d'accès dans le véhicule**

Tous les usagers du service sont transportés assis, au besoin dans leur fauteuil fixé dans le strict respect des conditions de sécurité. Dans ce cadre, les personnes voyageant sur les sièges du véhicule doivent être attachées (décret n°2003-637 du 9 juillet 2003). La vérification et l'attache de la ceinture sont effectuées par le conducteur lui-même.

Tous les fauteuils du véhicule doivent être munis d'une ceinture réglementaire de maintien (art 80, arrêté du 2/07/1982) que le client est tenu d'accepter de porter.

Le port d'une ceinture de retenue personnelle est obligatoire.

Le service T.P.M.R. ne saurait être accessible à toute personne en fauteuil qui, malgré le port

de la ceinture de sécurité, présenterait des risques de chute de son fauteuil.

Le conducteur T.P.M.R. peut refuser un client dont la prise en charge en fauteuil roulant pourrait présenter un danger pour lui-même ou engendrer des difficultés importantes pour sa montée ou sa descente du véhicule. Ainsi, toute personne d'un poids supérieur à 120 kg devra être équipée d'un fauteuil roulant électrique pour accéder au service T.P.M.R.

La rampe d'accès est réservée à la montée et à la descente des personnes en fauteuil roulant, la descente s'effectuant en marche arrière. Les autres voyageurs peuvent l'utiliser si elle est antidérapante ; dans le cas contraire, ils doivent utiliser les marches pour des raisons de sécurité.

Tout client T.P.M.R doit voyager avec le matériel déclaré dans le dossier médical et ceci sans exception. Tout changement de l'équipement du client T.P.M.R. doit être signalé par celui-ci au service T.P.M.R. avant toute nouvelle réservation.

#### Etat des fauteuils roulants

Les fauteuils roulants doivent être en parfait état de fonctionnement. Les pneumatiques doivent être sous une pression suffisante afin d'éviter tout accident lors du transport. Les fauteuils doivent également être équipés d'un système permettant un arrimage correct au plancher du véhicule.

Toute modification du fauteuil rendue nécessaire est à la charge du client.

## 13 - AUTRES CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE

### Bagages, courses et colis

L'entrée des véhicules est interdite à toute personne portant des matières qui, par leur nature, leur quantité, ou l'insuffisance de leur emballage peuvent être la source de dangers (article 77 du décret n° 730 du 22 mars 1942). Dans le transport T.P.M.R., le volume des objets ou achats transportés par le bénéficiaire du service doit tenir dans un sac. Les colis et marchandises encombrants et lourds seront systématiquement refusés. Le conducteur n'est pas tenu d'aider le voyageur au transport des bagages, courses et colis.

Le conducteur refusera la prise en charge à toute personne portant des objets susceptibles de constituer une gêne ou un risque d'accident pour les autres voyageurs en raison de leur nature, volume, odeur.

Aucun client ne peut laisser d'objet dans le véhicule en son absence.

De plus, la CTB ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences des accidents dont la cause proviendrait des dits objets incriminés, ni même des dommages causés sur ces mêmes objets. Le propriétaire du bien demeure en revanche responsable des dégâts nés de l'embarquement de l'objet concerné.

### Animaux

Les animaux ne sont pas admis dans les véhicules. Toutefois il est fait exception à cette règle :

- pour les animaux de petite taille à condition qu'ils soient transportés sur les genoux dans des paniers convenablement fermés, ou dans des cages suffisamment enveloppées, et qu'ils ne salissent pas ou n'incommodent pas les voyageurs ;
- pour les chiens guides d'aveugles ayant fait l'objet d'un dressage spécial.

La CTB ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences des accidents dont la cause proviendrait des animaux. Le propriétaire de l'animal demeure en revanche responsable des dégâts nés de la présence de l'animal à bord d'un véhicule.

## 14 - COMPORTEMENT DU VOYAGEUR

Le voyageur doit tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions des agents du service T.P.M.R. et se soumettre aux règles élémentaires de respect des autres voyageurs et du matériel mis à sa disposition.

Le conducteur se réserve le droit de refuser la prise en charge de toute personne :

- n'observant pas les règles d'hygiène élémentaires ;
- en état d'ivresse ;
- en état d'incontinence ;
- vêtue d'une tenue susceptible d'incommoder les autres voyageurs par son odeur, ou de souiller par contact

les autres voyageurs, le conducteur, les sièges, etc.

- affichant une attitude visant à troubler l'ordre et la tranquillité dans le véhicule.

Tout client refusant de respecter l'une des règles du présent règlement ne peut pas être pris en charge.

La CAB se réserve le droit de prendre des sanctions vis à vis de l'utilisateur : suspension momentanée du droit d'accès au service, pouvant aller jusqu'à l'exclusion du bénéficiaire.

## **15 - INFORMATION DES USAGERS**

Le présent règlement sera remis à tout usager soit lorsqu'il utilisera le service pour la première fois, soit, ultérieurement, à sa demande.

## **16 - LITIGE**

Tout litige survenant à l'occasion de la réalisation du service fera l'objet d'une concertation à l'amiable entre le demandeur et la Compagnie des Transports Boulonnais.

La décision sera rendue en dernier ressort par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais ou son représentant.

**ANNEXE 1**  
**LISTE DES 22 COMMUNES DESSERVIES PAR LE MINIBUS**

BAINCTHUN  
BOULOGNE SUR MER  
CONDETTE  
CONTEVILLE  
DANNES  
ECHINGHEN  
EQUIHEN PLAGE  
HESDIGNEUL  
HESDIN L'ABBÉ  
ISQUES  
LA CAPELLE LES BOULOGNE  
LE PORTEL  
NESLES  
NEUFCHATEL HARDELOT  
OUTREAU  
PERNES  
PITTEFAUX  
SAINT ETIENNE AU MONT  
SAINT LEONARD  
SAINT MARTIN BOULOGNE  
WIMEREUX  
WIMILLE